

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.655 du 1^{er} décembre 2011

A. 198.008/XI-17.548

En cause : **MIESSEN** Vivian,
ayant élu domicile chez
Me Y. OSCHINSKY, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. SCHAFFNER et E. DEMARTIN, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par Vivian MIESSEN, qui demande la cassation « de la décision prise le 14 septembre 2010 RG n° M9 0793, par laquelle la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a déclaré la requête du requérant irrecevable »;

Vu l'ordonnance n° 6.181 du 9 novembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 26 août 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 septembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes D. OUDRHIRI et N. OUCHINSKY, loco Me Y. OSCHINSKY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. ALEXANDRE, loco Mes Ph. SCHAFFNER et E. DEMARTIN, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État précise que le mémoire en réplique « [ordonne] l'ensemble des arguments de la partie requérante », le but de la disposition étant de permettre au Conseil d'État de statuer sur la base d'un seul écrit de procédure; qu'en l'espèce, le mémoire en réplique se borne à reproduire la requête, sans chercher à répondre aux arguments de la partie adverse, de sorte qu'il ne répond pas au vœu dudit article 14, alinéa 3; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.